

**CONVENTION DE FACTURATION, DE  
RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT DE LA  
CONTRIBUTION ASSAINISSEMENT RELATIVE AU  
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE  
LA COMMUNE DE VENTABREN DANS LA STATION  
D'EPURATION DE COUDOUX-VENTABREN-VELAUX**

La présente convention est établie :

ENTRE :

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13 007 MARSEILLE,

Représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

D'une part,

ET :

**La REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX,**

Dont le siège social est situé au 185, avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence,

Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), sous le n° SIRET 493 587 471 00035/ APE 3600Z,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur François LAURENT dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « **la REPA** »

D'autre part,

ET :

**VILIVIA**

Dont le Siège Social est Zone Artisanale de la Gondole, 341 avenue des Oulivarello – 13300 Salon-de-Provence

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 938 267 408 00012.

Représentée par Madame Mélanie TEYSSIER, La Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après dénommée « **le Déléguétaire** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS .....</b>	<b>5</b>
Article 1er : Objet.....	5
Article 2 : Obligations générales incombant à la REPA .....	5
Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages.....	5
Article 4 : .Obligations de la Métropole et de son Déléguétaire .....	6
<b>TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>7</b>
Article 5 : Participation aux frais d'investissement .....	7
Article 6 : Participation aux frais d'exploitation .....	8
Article 7 : Evolution de la participation aux frais d'exploitation .....	9
Article 8 : Modalités de versement de la participation aux frais d'exploitation .....	9
<b>TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>10</b>
Article 9 : Caractéristiques des effluents.....	10
Article 10 : Obligation d'information.....	11
Article 11 : Durée .....	11
Article 12 : Modification de la convention.....	11
Article 13 : Prise d'effet.....	11
Article 14 : Contestations – Litiges .....	11
Article 15 : Clauses de résiliation.....	12
Article 16 : Déléguétaire et continuité du service.....	12
Article 17 : Pièces annexes .....	12

## PREAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires relatives à la gestion du service public de l'Eau et de l'Assainissement en lieu et place des communes de son territoire.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A ce jour, elle assure la distribution d'eau potable et le service d'assainissement collectif sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence, Coudoux, Gardanne, Fuveau, Châteauneuf-le-Rouge, Puyloubier, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, Venelles. Elle assure le service d'assainissement collectif pour les communes de Saint-Antonin-sur-Bayon et Ventabren.

En sus, elle assure le traitement des effluents des communes de Coudoux, Velaux et Ventabren, sur la station d'épuration intercommunale de Coudoux-Ventabren-Velaux située à l'adresse suivante : 300 chemin de l'Arc – 13111 Coudoux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (délibération du Conseil de la Métropole n° TCM-006-1078/21/CM du 19 novembre 2021).

Par délibération TCM-003-16798/24/CM en date du 10 octobre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement sur le secteur Nord-Ouest de la Métropole établi pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2034, conclu avec la société Vilivia (société dédiée de la SAUR).

Le périmètre couvre 21 communes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le délégataire a pris en charge le service sur les communes suivantes : Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Séna, Velaux, Vernègues. Pour les communes restantes, un démarrage différé de l'exploitation est d'ores et déjà prévu avec au 1<sup>er</sup> juillet 2025 l'intégration de la commune de Lambesc, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 l'intégration de la commune de **Ventabren** (par avenant n°1) et au 1<sup>er</sup> janvier 2028 l'intégration des communes de Grans et de Cornillon-Confoux.

C'est dans ces conditions que les Parties ont entendu la présente convention, afin d'établir les conditions techniques, administratives et financières pour le transport et le traitement des effluents issus de la commune de Ventabren dans la station d'épuration Coudoux-Ventabren-Velaux.

## **TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Article 1er : Objet**

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la REPA accepte de recevoir et de traiter, dans la station d'épuration Coudoux-Ventabren-Velaux, les volume d'eaux usées issues du réseau de la commune de Ventabren ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour les parties.

Les effluents à traiter ont les caractéristiques d'effluents urbains, le Délégataire, assure leur conformité aux conditions générales d'admissibilité spécifiées à l'annexe 2.

### **Article 2 : Obligations générales incombant à la REPA**

La REPA s'engage à :

- Recevoir et traiter les effluents de la commune de Ventabren en conformité avec les règlements en vigueur et en particulier l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration Coudoux-Ventabren-Velaux ;
- Mettre en place les moyens techniques et financiers pour assurer l'exploitation des ouvrages, en incluant les effluents de la commune de Ventabren ;
- Assumer l'entièvre responsabilité du fonctionnement de la station et garantir la qualité du traitement sans imputer au Délégataire l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives sauf s'il est prouvé que la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet issu de la commune de Ventabren ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité spécifiées à l'annexe 2.

### **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages**

Il est précisé que les installations de la station d'épuration et le réseau reliant celle-ci au point de réception des effluents du réseau d'assainissement collectif de Ventabren situé à la limite des deux communes sont exploités exclusivement par la REPA qui a seule qualité de maître de l'ouvrage. De même, les installations en amont de ce point (matérialisé par une installation de comptage général inclus) appartiennent exclusivement à la Métropole qui, outre leur propriété, fait assurer l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement de ces ouvrages par le Délégataire.

Les coordonnées du débitmètre sont les suivantes :

5,260913257261373

43,5417933470313

La REPA pourra être amener à installer sur le dispositif de comptage en place, un appareil de type SOFREL ou équivalent afin que les données de mesure lui soient transmises. Le cas échéant, la REPA contactera en amont par mail le Délégataire et en parallèle la

Métropole afin de prévoir cet aménagement. La REPA et le Déléguant devront s'entendre sur les délais et les aspects techniques de l'installation. Dans tous les cas, la REPA devra recevoir l'avis favorable du Déléguant par mail avant de réaliser l'installation.

#### **Article 4 : Obligations de la Métropole et de son Déléguant**

La Métropole est autorisée à rejeter dans la station d'épuration Coudoux-Ventabren-Velaux appartenant à la REPA, des eaux usées urbaines dans des limites de quantité et de pollution qui sont spécifiées à l'article 10 et l'annexe 2 de la convention. A cet effet, elle s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les débits ou charges de pollution rejetée vers la station d'épuration de Coudoux-Ventabren-Velaux, en cas de dépassements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le Déléguant s'engage à :

- Veiller à ce que l'effluent rejeté soit conforme aux règlements en vigueur et ne comporte aucune substance indésirable telle que définis dans l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, modifié par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 \_ art 3 entré en vigueur le 27 juin 2007. Les effluents ne devront pas porter atteinte :
  - o Au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration ;
  - o A la sécurité et à la santé du personnel de la REPA.
- En cas d'écart constaté par analyse, le Déléguant s'engage à rechercher la source des substances indésirables et à prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les débits ou charges de pollution.

Au droit du raccordement avec la station d'épuration de Coudoux-Ventabren-Velaux, sont aménagées les installations permettant la mesure et l'enregistrement des débits, volumes et flux de pollution dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du déléguant. L'entretien et le renouvellement de l'échantilleur normalisé des eaux résiduaires est à la charge du Déléguant. Ce dispositif servira à réaliser des bilans 24h similaires à ceux de la Station d'épuration de Coudoux-Velaux-Ventabren et de produire des analyses pour vérifier trimestriellement la conformité des eaux usées réputées être d'origine domestique ou assimilée domestique.

Les analyses consisteront à mesurer les MES, la DCO, la DB05, N global et P total, à une fréquence trimestrielle afin de s'assurer de la conformité des eaux usées réputées être d'origine domestique. Elles permettront également de déterminer ponctuellement les flux de pollution générés par la commune de Ventabren.

Les analyses, l'entretien et la maintenance préventive des installations de mesure seront à la charge du Délégataire, qui mettra les éléments à disposition de la REPA, dès leur connaissance.

La REPA pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres MES, DCO, DB05, N global, P total, dont les coûts seront à sa charge.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra être conjointement et préalablement autorisé par la Métropole et la REPA.

Pour toute nouvelle activité qui le nécessiterait, les parties concernées s'engagent à conclure une Convention Spéciale de Déversement quadripartite (REPA, Métropole, Industriel, Délégataire) qui devra fixer respectivement :

- Les conditions de rejet de leurs effluents dans le réseau d'assainissement de Ventabren ;
- Les conditions techniques et économiques de transit et d'épuration par les ouvrages de la REPA.

Le Délégataire, communiquera chaque année, par mail et au plus tard le 31 janvier, à la REPA la liste actualisée des entreprises ayant une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, et/ou une convention de rejet au réseau d'assainissement.

Le Délégataire transmettra par courrier une fois par an, le 31 mai, selon les périodes de relève du contrat de DSP eau de la commune de Ventabren, les volumes d'eau potable auquel viendront s'ajouter les volumes des usagers non raccordés au service de l'eau potable pour l'année écoulée. Ces éléments serviront de base à la facturation établie par la REPA selon les dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La Métropole s'engage à obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation.

## **TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 5 : Participation aux frais d'investissement**

#### **1) Jusqu'au point de réception des effluents**

Les travaux d'entretien et de réhabilitation :

- du réseau de la commune de Ventabren ;
- des installations de mesure situées au point de réception des effluents.

Sont à la charge de son Délégataire.

#### **2) Station d'épuration et réseaux de transfert**

Les investissements, hors programme de renouvellement, de construction et de mises à niveau technologiques de la station d'épuration et du réseau de transfert emprunté par les

effluents de Ventabren seront financés par la REPA et la Métropole suivant l'application du taux de participation détaillé dont le principe est énoncé ci-dessous.

Ce taux de participation est calculé au prorata des volumes en provenance du réseau de Ventabren ramenés à l'ensemble des volumes domestiques entrant dans la station d'épuration.

Pour un investissement porté à l'année n, le taux de participation est par conséquent :

$$\text{Taux de participation Métropole} = V_{\text{Ven}} / V_{\text{STEP}} * 100$$

Avec :

- $V_{\text{Ven}}$  : volume quotidien moyen de l'année n-1 de la commune de Ventabren ;
- $V_{\text{STEP}}$  : volume quotidien moyen de l'année n-1 entrant dans la station d'épuration de Coudoux-Velaux-Ventabren.

Ce coefficient, appliqué au montant hors taxes des travaux et des frais annexes, déduction faite des subventions perçues, déterminera le montant de la participation financière de la Métropole aux investissements réalisés.

La Métropole sera informée, par lettre recommandée avec accusé réception, du montant prévisionnel des travaux à réaliser, six (6) mois avant la date prévisionnelle de réalisation afin de permettre à la Métropole de budgérer sa côte part.

Cette participation à l'investissement s'effectuera selon un calendrier établi à chacune des opérations d'investissement.

La REPA devra fournir, après réception définitive des travaux, un décompte précis des coûts d'investissement, de la TVA et des subventions perçues. Le calcul final de la participation de la Métropole sera fait sur la base de ce décompte.

La REPA informera la Métropole de la fin des travaux par courrier avec accusé réception et dans les 15 jours de la réception définitive des travaux.

Les paiements s'effectueront par émission de factures successives de la REPA vers la Métropole, via un dépôt sur Chorus.

## **Article 6 : Participation aux frais d'exploitation**

En contrepartie des charges d'exploitation qui incombent à la REPA, celle-ci percevra auprès du Délégataire une redevance **RT<sub>0</sub>** de 0,63 € HT par mètre cube assujetti en valeur de base (2025).

Il est précisé que la notion de volumes assujettis représentant l'assiette de cette rémunération doit s'apprécier par référence aux dispositions du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000.

Dans le cadre des Conventions Spéciales de Déversement, un coefficient de pollution peut être appliqué à la redevance, conduisant à une recette supplémentaire sur l'assiette des activités concernées..

Ce même coefficient sera alors répercuté sur la redevance **RT<sub>0</sub>** et le volume concerné par la convention spéciale. La recette supplémentaire, égale au produit de ce coefficient par les volumes de l'activité concernée, sera reversée par le Délégataire à la REPA.

## **Article 7 : Evolution de la participation aux frais d'exploitation**

Le montant de la redevance **RT<sub>0</sub>** permettant de calculer la participation aux frais d'exploitation de la Métropole ou de son Délégataire est révisable annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, la première révision de prix sera effectuée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, par application de la formule ci-dessous,

$$k = 0,40 + 0,25 + \left( \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} \right) + 0,15 \times \left( \frac{010764288}{010764288_0} \right) + 0,1 \times \left( \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + 0,1 \times \left( \frac{BT47}{BT47_0} \right)$$

Formule dans laquelle les différents paramètres sont définis comme suit :

- ICHT-IME est l'indice du coût horaire dans les industries mécaniques et électriques
- 010764288 est l'indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
- FSD2 est l'indice des frais et services divers "2"
- BT47 est l'index national des installations électriques

Les valeurs d'indice zéro sont celles connues et définitives le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La valeur du coefficient K sera calculée chaque année en prenant les valeurs connues et définitives des indices au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 pour la détermination de la rémunération à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Au cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties conviennent de se rapprocher pour lui substituer un paramètre équivalent qui sera notifié par un échange de lettres avec accusé de réception.

## **Article 8 : Modalités de versement de la participation aux frais d'exploitation**

Trois fois par exercice, le Délégataire devra verser, sur présentation d'une facture émise par la REPA, une participation égale au produit des redevances prévues à l'article 6.

La première facture sera émise par la REPA au mois de juin de l'année n, sur la base de 40% des volumes assujettis de l'année n-1. La seconde facture sera émise au mois d'octobre de l'année n, sur la base de 40% des volumes assujettis de l'année n-1. La

dernière facture de solde sera émise au mois de mars de l'année n+1, elle correspondra à la facture de solde de l'année n correspond aux volumes collectés sur l'année n.

## **TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 9 : Caractéristiques des effluents**

#### **1) Contrôle du réseau de la commune de Ventabren**

La Métropole fera respecter par son Déléguataire les obligations réglementaires d'autosurveillance des réseaux d'assainissement de la commune Ventabren.

Le Déléguataire transmettra mensuellement à la REPA les résultats des mesures d'autosurveillance ayant fait l'objet d'une validation technique.

Le relevé des mesures de débit, de volume et de flux de pollution, ainsi que les bilans périodiques effectués à partir des équipements décrits aux articles 3 et 4 seront examinés de manière contradictoire

#### **2) Volume et qualité des effluents**

Si le volume d'effluents effectivement mesuré au point de déversement s'écarte de plus de 20 % du volume brut facturé aux usagers du service d'assainissement défini à l'article 5 ci-dessus, la Métropole ou son Déléguataire devront, en concertation avec la REPA et sous un délai de trois (3) mois à compter de la constatation de la situation, entreprendre un programme d'actions visant à optimiser le fonctionnement de son réseau sanitaire, et en particulier accentuer son programme de lutte contre les eaux parasites et contre les pollutions liquides diffuses, sous peine de résiliation de ladite convention.

De même, si l'effluent ne respecte pas les caractéristiques d'un effluent domestique (annexe 2), la Métropole sera tenue, dès qu'elle en aura connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation.

Dans l'éventualité où cette situation aurait des conséquences matérielles ou financières, le Déléguataire pourrait en être tenue de les prendre à sa charge.

#### **3) Flux de pollution maximal**

Le flux de pollution issu de la commune de Ventabren, mesuré dans les mêmes conditions, ne devra pas dépasser les caractéristiques suivantes :

- Un débit nominal maximum journalier de **950 m<sup>3</sup>** par jour ;
- Et des charges nominales reprises en annexe 2Dès que ce flux de pollution atteint 90% de la charge maximale, la Métropole ou son Déléguataire devra :
- soit engager un programme d'actions visant à garantir à la REPA le non dépassement des seuils de pollution maximale sur la station d'épuration Coudoux-Velaux-Ventabren;
- soit demander à la REPA de lui céder une capacité supplémentaire sur l'éventuelle capacité résiduelle de la STEP;

La demande de la Métropole sera étudiée par la REPA au regard de ses propres besoins de traitement.

Si la REPA accède à cette demande, la capacité supplémentaire donnera lieu à une participation financière complémentaire au titre des investissements et de l'exploitation (article 5.2 et article 6). Elle devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

A l'inverse, si la REPA répond négativement à la demande de la Métropole, celle-ci sera dans l'obligation de mettre en œuvre un programme d'actions visant à garantir le non-dépassement du débit nominal maximum journalier autorisé.

## **Article 10 : Obligation d'information**

Chaque partie devra répondre dans un délai de 15 jours, par mail, à toute sollicitation d'une des parties et notamment pour la production de différents livrables permettant le bon fonctionnement des services (actualisation du Manuel d'autosurveillance, la production du bilan annuel sur le système d'assainissement...).

## **Article 11 : Durée**

La convention est conclue pour une durée de 20 ans.

## **Article 12 : Modification de la convention**

Une adaptation des termes de la convention peut intervenir d'un commun accord, à l'occasion de modifications techniques ou financières affectant l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation à la demande écrite de l'une des parties, sous forme d'un avenant à la convention.

Un avenant est établi de plein droit, dans tous les cas de modifications de la loi, des règlements ou des normes techniques, imposés à la REPA pour le traitement des eaux usées.

## **Article 13 : Prise d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la dernière des parties.

## **Article 14 : Contestations – Litiges**

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. Si le différend est en lien avec l'application de l'arrêté préfectoral, il sera fait appel au préfet ou à son représentant légal. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Marseille.

## **Article 15 : Clauses de résiliation**

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou fait apporter la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

## **Article 16 : Déléguataire et continuité du service**

La présente convention, conclue avec la REPA, la Métropole et son Déléguataire, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 11, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La Métropole s'engage, par ailleurs, à faire respecter cette convention à tout exploitant du service de l'assainissement collectif de la commune de Ventabren.

## **Article 17 : Pièces annexes**

Les pièces annexes de la convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2003 ;
- Annexe 2 : Conditions générales d'admissibilité des effluents de la Commune des Ventabren sur le réseau et la station d'épuration de la REPA ;
- Annexe 3 : Plan de localisation du point de raccordement entre le réseau de Ventabren sur le réseau et la station d'épuration de la REPA.

Fait à , le

En 3 exemplaires originaux :

Pour la Société <b>VILIVIA</b> Le  La Présidente, Madame Mélanie TEYSSIER	Pour la <b>Régie des Eaux du Pays d'Aix</b> , Le  Le Directeur Général, Monsieur François LAURENT	Pour la <b>Métropole-Aix-Marseille-Provence</b> , Le  La Présidente, Madame Martine VASSAL
---	---	--



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

Tél. : 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2001-366/35-2000 E-A

### A R R È T É

autorisant au titre du Code de l'Environnement  
le système global d'assainissement,  
l'extension et la mise en conformité des ouvrages de traitement  
par le Syndicat Intercommunal de  
COUDOUX-VELAUX-VENTABREN

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitres Ier à VII,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.122-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

VU l'arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 Novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-11 du Code de l'Environnement,

VU la circulaire du 12 Mai 1995 du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 1994 autorisant la station d'épuration de COUDOUX-VENTABREN,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren-Velaux,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 Janvier 2001,

VU l'arrêté du 23 Mars 2001 relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 Avril 2001 au 25 Mai 2001 sur les communes de VELAUX, LA FARE LES OLIVIERS et COUDOUX,

VU l'avis du Conseil Municipal de VELAUX du 17 Avril 2001,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur parvenu dans mes services le 17 Août 2001,

VU l'avis du Sous-Prefet d'AIX-EN-PROVENCE du 13 Septembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Novembre 2001,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### Titre 1er

#### **Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système global d'assainissement, composé des systèmes de collecte des communes de COUDOUX, VENTABREN et VELAUX et du système de traitement du Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren-Velaux.

L'autorisation complète et modifie l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 1994 relative à la station d'épuration de COUDOUX-VENTABREN et concerne l'ensemble des ouvrages composant le système d'assainissement décrit ci-après.

### **1.1. Réseaux de collecte**

#### **1. Maître d'ouvrage : Commune de VENTABREN**

**Type du réseau :** le réseau est de type séparatif en canalisations de diamètre 200 mm, d'une longueur de 43 000 ml.

**Station de refoulement :** 0

**Déversoir d'orage:** 0

**Situation future :** néant.

#### **2. Maître d'ouvrage : Commune de COUDOUX**

**Type du réseau :** le réseau est de type séparatif.

**Stations de refoulement :** 0

**Déversoir d'orage :** 0

**Situation future :** néant.

#### **3. Maître d'ouvrage : Commune de VELAUX**

**Type du réseau :** le réseau est de type séparatif et unitaire, en canalisations de diamètre allant de xxx mm, d'une longueur de xxx ml.

**Stations de refoulement :** 1, ZI la Verdière

**Déversoir d'orage :** 0.

**Situation future :**

- mise en séparatif du centre ville de Velaux avec la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur 550 ml, le deuxième semestre 2001 ;
- collecteur de transfert de 1 550 ml du site actuel de la station d'épuration de Velaux vers le collecteur existant de transfert des effluents de Ventabren sous le CD 10 et création d'une station de refoulement, en 2002.

### **1.2. Unités de traitement actuelles**

#### **Unité 1 : (autorisation du 22 Novembre 1994)**

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren-Velaux.

**Dénomination, localisation :** station d'épuration , chemin de Boule, Sud de la commune de COUDOUX

**Capacité :** 8 000 EH ou 432 kg/j DBO5

**Filière :** boues activées faible charge avec une zone d'anoxie traitant l'azote et le phosphore ;

**Nombre de files :** 2.

#### **Unité 2 :**

**Maître d'ouvrage :** commune de VELAUX.

**Dénomination, localisation:** station d'épuration, nord est de Velaux, amont du Moulin du Pont

**Capacité :** 7 000 EH

**Filière :** boues activées moyenne charge ;

**Nombre de files :** 1

**Déversoir d'orage :** 1.

### **1.3. Rejet des eaux traitées - Situation actuelle**

**Unité 1 :** Le rejet des eaux traitées s'effectue au droit des ouvrages, en rive droite de l'Arc, commune de COUDOUX.

**Unité 2 :** le rejet des eaux traitées s'effectue par le biais d'une canalisation de transfert dans l'Arc en rive gauche, commune de VELAUX, en amont du Moulin du Pont.

### **1.4. Situation future : unité de traitement et lieu de rejet**

***Unité de traitement :***

***Maître d'ouvrage :*** Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren-Velaux.

***Dénomination, localisation:*** station d'épuration, Chemin des Boules, Sud de Coudoux.

***Capacité :*** 926 kg/j de DBO5.

***Filière :*** Biologique.

***Nombre de files :*** 3 (une file complétant les deux files existantes).

***Rejet des eaux traitées :***

Le rejet des eaux traitées s'effectue au droit des ouvrages, en rive droite de l'Arc, commune de COUDOUX.

### **1.5. Rubriques de la nomenclature concernées par le projet**

Désignation	Régime	Caractéristique des ouvrages
Station d'épuration le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égale à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5).	A	Capacité nominale : 926 kg/j de DBO5
Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égoûts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg DBO5.	A	
Rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit.	D	Capacité nominale du rejet 2957 m <sup>3</sup> /j

## Titre 2

### Prescriptions techniques

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

##### **2.1. Dimensionnement et conception des ouvrages**

###### *2.2.1. Réseau de collecte*

Les ouvrages de collecte existants sont de type séparatif et unitaire. Tous nouveaux ouvrages seront dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone relevant de l'assainissement collectif par temps sec.

La commune de COUDOUX devra **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, engager les études de zonages et de diagnostic sur la collecte des eaux usées de son territoire et établir le programme d'assainissement en cohérence avec les objectifs de traitement des ouvrages du syndicat.

###### *2.2.2. Déversoirs d'orage*

Néant.

###### *2.2.3. Stations de relevage*

Elles seront conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles seront munies d'un système d'alarme et de sécurité permettant d'éviter tout rejet en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique.

#### **2.2. Raccordements**

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.
- La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf article 2.4).

Les trois communes doivent avoir régularisé les autorisations de raccordement des industriels et autres activités non domestiques, et mis au point les conventions associées **avant la mise en service de la station d'épuration réhabilitée** (horizon 2003).

Les effluents collectés ne devront pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **2.3. Taux de raccordement**

Un taux de 90 % est requis dans la zone relevant de l'assainissement collectif tel que défini par le décret du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2.4. Raccordement des industriels**

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de tout autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 Février 1998.

### **2.5. Réception des nouveaux tronçons**

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT**

### **3.1. Phase des travaux**

La capacité de traitement actuel des deux unités de traitement sera maintenue sans interruption pendant la période des travaux.

A l'issue des travaux d'extension de l'unité 1 (COUDOUX-VENTABREN), les effluents de VELAUX pourront être transférés et l'unité 2 (VELAUX) sera démantelée, les ouvrages démolis ou comblés afin de rendre le site apte à d'autres vocations.

### **3.2. Conception du système de traitement**

Le système de traitement devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 926 kg/j de DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours) correspondant aux débits et charges de références suivants :

#### **Débits :**

- débit nominal maximum journalier : 2 957 m<sup>3</sup>/j
- débit maximum horaire : 223 m<sup>3</sup>/h

**Charges nominales :**

- MEST : 830 kg/j
- DBO5 : 926 kg/j
- DCO : 1 775 kg/j
- NTK : 200 kg/j
- P total : 66 kg/j.

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

***3.2.1. Filière de traitement***

Le système de traitement sera composé d'une filière de type biologique permettant:

- le prétraitement (dégrillage-dessablage, deshuilage-dégraissage ), ainsi que les ouvrages de réception et de contrôle des matières de vidange domestiques,
- un traitement biologique par boue activée en aération prolongée avec une dénitrification et déphosphatation combinées s'achevant par la séparation des boues et des eaux traitées, sur trois files, la troisième équivalente aux deux premières existantes,
- l'épaississement et la déshydratation des boues, puis le stockage avant le recyclage par compostage et épandage agricole.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il sera retenu des équipements dont le nombre et l'agencement permettront de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

***3.2.2. Fiabilité des installations et formation du personnel***

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

***3.2.3. Construction en zone inondable***

Le site des installations de traitement des eaux usées et leurs annexes est surélevé et actuellement non submergé. Il devra être maintenu affranchi de tout risque de submersion pour la crue centennale.

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DANS LE MILIEU NATUREL

### 4.1. Lieu et mode de rejet - Situation future

Il sera mis en place une zone tampon en sortie de la station d'épuration afin de proscrire tout rejet direct dans l'Arc. Ce dispositif consiste en un fossé de transit, aménagé de façon à favoriser le temps de séjour et l'abattement de la pollution résiduelle en faisant appel aux techniques de génie végétal, représentant 785 m<sup>3</sup> de rétention utile.

La faisabilité, d'un point de technique et foncier, d'une extension de la zone tampon devra être examinée en vue d'approcher une surface minimum de rétention infiltration de **un m<sup>2</sup> par équivalent habitant**.

Le projet d'aménagement et l'étude de faisabilité seront soumis à l'approbation du service de police des eaux, **avant la mise en service** des ouvrages de traitement.

### 4.2. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation actuelle

La qualité des effluents en sortie de traitement de l'unité 1 doit respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 1994.

Les ouvrages de l'unité 2 ont été conçu pour respecter le niveau de traitement suivant:

Paramètres	Concentration sur échantillon moyen 24 h	Concentration sur échantillon moyen 2 h
MES	30 mg/l	30 mg/l
DBO5	30 mg/l	40 mg/l
DCO	90 mg/l	120 mg/l

### 4.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation future

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact, la qualité des effluents épurés avant le rejet dans l'Arc devra respecter les valeurs fixées en concentration **ou** en rendement du tableau ci-dessous:

Paramètres	Concentration sur échantillon moyen 24 h	Rendement sur échantillon moyen 24 h
MES	30 mg/l	95%
DBO5	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	90%
N global	15 mg/l	90%
P total	2 mg/l	90%
NH4+	5 mg/l	90%

### 4.4. Déversoir d'orage

Lors d'épisodes pluvieux, cet ouvrage situé en tête de station, rejette des effluents non traités : la réduction des eaux parasites de temps de pluie et de temps sec, telle que définie à l'article 2.2.1, diminuera ainsi la fréquence de fonctionnement du déversoir.

## **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

### **5.1. Devenir des boues**

Les boues déshydratées ne pourront être recyclées en agriculture qu'après avoir fait l'objet d'un compostage sur un site autorisé au titre des Installations Classées pour l'Environnement, dans le cadre d'un plan d'épandage déclaré au titre de la loi sur l'eau.

Le Syndicat Intercommunal devra établir l'étude préalable et le dossier de déclaration relatif à l'épandage des boues sous forme compostée au plus tard **le 31 Décembre 2002**.

### **5.2. Devenir des autres déchets**

Les sables et refus de dégrillage sont évacués en décharge.

Les huiles et les graisses sont évacuées dans un centre de traitement approprié.

## **Titre 3**

### **Surveillance et contrôle**

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre à jour le programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ces sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren-Velaux et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera **au préalable** le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'**entretien et de réparations prévisibles** sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## **ARTICLE 7 - AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **7.1. Réseau de collecte**

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la commune qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

### **7.2. Stations de relevage, déversoir d'orage**

L'exploitant s'assurera, à tous moments du bon fonctionnement de ces différents ouvrages et des différents dispositifs de secours.

## **ARTICLE 8 - AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **8.1. Unité de traitement**

Un débitmètre-enregistreur et des préleveurs automatiques asservis au débit seront installés en entrée et sortie station.

L'auto-surveillance sera réalisée sur des échantillons moyens 24 h asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO5	24
DCO	24
NTK	24
NH4	24
NO2	24
NO3	24
N global	24
P total	24
Boues (quantité et Matières sèches)	

Le planning de ces mesures devra être envoyé chaque année, avant le 30 Novembre, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

### **8.2. Règles générales de conformité par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO**

Les échantillons **moyens journaliers** pour les paramètres MES, DBO5, DCO, N global, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et P total devront respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau visé à l'article 4.4. ci-dessus.

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

### **8.3. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO, N global et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>**

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles :

1. si le nombre annuel **d'échantillons journaliers non conformes** à la fois aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet en sortie de station (cf art.4.4.) ne dépasse pas le nombre maxima d'échantillons non conformes du tableau ci-dessous
  - Nombre d'échantillons prélevés dans l'année: 24
  - Nombre maximal d'échantillons non conformes: 3.
2. sans toutefois dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
N global	20 mg/l

### **8.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis **chaque mois** par le syndicat au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- l'ensemble des paramètres de mesures visés par l'arrêté d'autorisation en entrée et sortie (concentration, flux, rendement, cf article 4.3),
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

### **8.5. Auto-surveillance relative au fonctionnement du déversoir d'orage**

Le déversoir en entrée de station fera l'objet d'une mesure en continu du débit et d'une estimation de la charge polluante (MES, DBO5) déversée par temps de pluie.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant rédigera **dans l'année qui suit la mise en service des ouvrages** le manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Ces prestations seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

## **ARTICLE 10 - CONTROLES INOPINES**

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés 4 fois par an sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation (cf art. 4.3.).

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 11 - SUIVI DE LA ZONE TAMPON ET DU MILIEU RECEPTEUR**

L'autosurveillance du système de traitement sera complété par un troisième point de mesure, situé entre la zone tampon et l'Arc, qui devra être instrumenté pour effectuer de la même façon les prélèvements nécessaires les mêmes jours que les bilans entrée sortie, selon une fréquence mensuelle.

Les paramètres analysés sur les échantillons moyens journaliers sont identiques à ceux visé à l'article 8.1, ci-dessus.

Dès 2002 - état initial et période de travaux d'extension -, le cours d'eau devra faire l'objet d'une évaluation annuelle de la qualité des eaux selon les dispositions de la méthode du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau), soit 4 prélèvements effectués entre mars et octobre à partir desquels seront analysés les paramètres suivants: ph, O<sub>2</sub>, DCO, DBO5, MES, PO<sub>4</sub>, NTK, NH<sub>4+</sub> et NO<sub>3</sub>.

Deux stations de prélèvements seront suivies: une de référence, en amont du rejet et une en aval de rejet, pour évaluer l'incidence de ce dernier.

L'évaluation se poursuivra jusqu'à la mise en oeuvre de l'observatoire de la qualité des eaux sur l'Arc, par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

## **Titre 4**

### **Dispositions générales**

## **ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier aux dispositions du décret du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du code des communes.

## **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public impliquées matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

## **ARTICLE 14 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement,
- une mise à jour annuelle du schéma général du réseau de collecte.

## **ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 15 ans et se substituera à l'autorisation préfectorale du 22 Novembre 1994 dont les effets prendront fin.

## **ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal de Coudoux-Ventabren-Velaux informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 17 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 19 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

## **ARTICLE 20 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre permanent.

## ARTICLE 21 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

## ARTICLE 22 - INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 23 - PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés.

## ARTICLE 24 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de VELAUX,
- Le Maire de COUDOUX,
- Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 NOV 2001

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau

*M. Inverno*  
Martine INVERNON



## **Annexe 2 :**

### **Conditions générales d'admissibilité des effluents issus du réseau de la Commune de Ventabren raccordé à la station d'épuration de Coudoux Velaux Ventabren**

La Métropole ou son Délégué, est autorisée à rejeter dans les ouvrages de la Commune de Coudoux ses eaux usées si ces dernières restent assimilables à des effluents domestiques, c'est-à-dire si elles respectent les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 30°C ;
- Concentration en matières en suspension totale inférieure ou égale à 350 mg/l ;
- DCO inférieure à 700 mg/l et DCO dure inférieure à 20 mg/l ;
- DB05 inférieure à 300 mg/l ;
- Azote global inférieur à 60 mg/l;
- Phosphore total inférieur à 10 mg/l;
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, d'aggraver les charges d'entretien ou de développer des gaz pouvant entraîner une gêne visuelle ou olfactive ou encore, un réel danger pour le personnel
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés

D'autre part, la Commune de Ventabren ne devra pas dépasser un débit nominal maximum de **950** m<sup>3</sup> par jour.

**Annexe 3 : Plan de localisation du point de raccordement entre le réseau de Ventabren sur le réseau et la station d'épuration de la REPA**

